

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 66REGLEMENT D'EMPRUNT PAR BILLETS

ATTENDU QUE le Conseil de comté a reporté entre les municipalités locales ses dépenses pour fins d'évaluations pour l'année 1978 conformément à l'article 39 de la loi sur l'évaluation foncière;

ATTENDU QUE la quote-part de notre corporation est de \$ 21 000.00;

ATTENDU QUE l'article 118 de la même loi confère à la Corporation Municipale le pouvoir d'emprunter cette somme par billets pour au plus cinq (5) ans avec la seule approbation du Ministère des Affaires Municipales et de la Commission municipale du Québec sans devoir soumettre le règlement d'emprunt aux électeurs municipaux;

ATTENDU QU'avis de motion de présentation a été régulièrement donné;

EN CONSÉQUENCE; il est proposé par M. le Conseiller Marcel Lajoie appuyé par M. le Conseiller Donat morneau et résolu qu'un règlement portant le no. 66 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

1. Le Conseil est autorisé à payer au Conseil de comté sa quote-part de \$ 21 000.00 des dépenses d'évaluations de l'année 1978 telles que répartie par ce conseil de comté.
2. Le Conseil est autorisé à dépenser la somme de \$ 21 000.00 à ces fins et pour se procurer cette somme, à faire l'emprunt par billets pour une période de deux (2) ans.
3. Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la corporation, porteront la date de leur

souscription et mention qu'ils ne pourront être remboursés en aucun temps avant échéance sur avis de quinze jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

4. Les billets seront remboursés conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote 1 et en faisant partie comme si au long récité.
5. Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 12% l'an.
6. Les échéances en Capital & intérêt seront payables au bureau de la Corporation.
7. Les intérêts seront payables annuellement en même temps que les échéances en capital.
8. Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les biens fonds imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année pour pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles, conformément au tableau annexé au présent règlement.
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 2 octobre 1978

Copie certifiée conforme

---